



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aménagement et protection

Question écrite n° 69286

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'état du cours de la moyenne Garonne. En effet, depuis plusieurs années, le lit du fleuve se trouve encombré par les amas très importants de galets et de gravillons qui s'amoncellent au point de perturber le lit du cours d'eau en créant par endroit des îlots retenant des masses d'eau importantes. Les communes riveraines et leur population s'émeuvent à juste titre de ces encombrements, qui peuvent avoir des conséquences dévastatrices par crues abondantes lors des périodes de hautes eaux, notamment au printemps. Des études pourraient être diligentées par le ministère tant pour étudier les engravillonnements anormaux, que pour se prémunir des risques qu'ils peuvent entraîner. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter des inondations catastrophiques sur les territoires riverains de la Garonne.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux risques d'inondations que peut présenter l'encombrement du cours de la moyenne Garonne par des amas de galets et gravillons. Sur son cours moyen, la Garonne fait partie du domaine public fluvial (dont la gestion relève du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement) de Crespis, à l'amont, en limite du département de la Haute-Garonne, au confluent de la Baïse dans le Lot-et-Garonne. Sur cette section non navigable l'Etat doit assurer le maintien de la capacité naturelle d'écoulement du fleuve. Il n'est pas tenu d'intervenir pour éviter les phénomènes de dépôts lorsqu'ils n'entraînent pas une restriction de la capacité d'écoulement. Les atterrissements observés sur cette partie de la rivière sont, pour la plupart, les conséquences de l'évolution naturelle du fleuve, contre lesquelles, en matière de lutte contre les inondations, il n'est pas toujours opportun d'agir systématiquement et surtout de manière ponctuelle. La gestion de ces atterrissements doit donc s'intégrer dans le cadre d'un schéma d'ensemble. Le schéma directeur d'entretien coordonné du lit et des berges de la Garonne pour lequel le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) a entrepris une étude avec le concours financier du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pour vocation de guider les interventions à prévoir en la matière. Le SMEAG associe les régions et départements riverains du fleuve. L'étude du schéma directeur a été menée en collaboration avec les services de l'Etat, services gestionnaires du fleuve et l'agence de l'eau Adour-Garonne. Les collectivités locales peuvent intervenir sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau), notamment pour des travaux de défense contre les inondations.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69286

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6676

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 892